



Luxembourg, le 15 octobre 1997

ITM-CL 8.5

Relevé des règles et des directives de sécurité et de santé sur les lieux de travail

**Inventaire des lois, arrêtés, règlements, directives et prescriptions applicables dans le
cadre des compétences de l'Inspection du Travail et des Mines**

Table des matières complétée - dernière mise à jour septembre 1997

Le présent document comporte 153 pages

SOMMAIRE

- A. Législation nationale y compris directives CEE/CE transposées**
- B. Directives communautaires à objectifs essentiellement économiques suivant les articles 100 et 100A du traité instituant l'UE**
- B-R. Règlement (CEE/CE), publication série L du Journal Officiel des CE, applicables d'office sans transposition**
- C. Directives communautaires suivant les articles 118 et 118A du traité instituant l'UE ou concernant la protection des travailleurs au travail**
- D. Directives et textes européens de domaines annexes à la sécurité et à la santé au travail**
- E. Prescriptions de sécurité types et autres textes édictés par l'Inspection du Travail et de Mines en vue d'être appliquées à l'occasion d'autorisations d'exploitation d'établissements classés (« commodo et incommodo »)**
- F. Prescriptions de prévention des accidents (Unfallverhütungsvorschriften) édictées par l'Association d'Assurance contre les Accidents, section industrielle, et approuvées par le Gouvernement**

G. Reprise de valeurs limites

Remarques préliminaires

1. Le présent relevé comporte des *index alphabétiques sommaires* (au début de chaque rubrique) devant permettre de retrouver les textes au moyen de numéros de référence composés comme suit :
 - 1.1. Chaque numéro de référence est précédé d'une lettre majuscule A, B, B-R, C, D, E, F ou G correspondant à sa rubrique.
 - 1.2. Dans les rubriques B, B-R, C et D (directives communautaires) ladite lettre initiale est suivie du numéro même de la directive dont la composition (les deux derniers chiffres de l'année de parution suivis d'un numéro courant et des sigles, soit CECA, soit CEE/CE, soit EURATOM, soit Règlement (CEE/CE), entraîne automatiquement un ordre chronologique. [Cet ordre chronologique ignore les «C» se trouvant dans certaines numérotations.]
 - 1.3. Dans la rubrique A (législation nationale) chaque texte est doté d'un numéro signalétique emprunté de la nomenclature communautaire. La lettre A y est suivie également des deux derniers chiffres de l'année de parution (sauf pour les textes du siècle passé où l'année est reprise entièrement), ainsi que d'un numéro indiquant la date de parution dans l'ordre inverse mois-jour ainsi que, éventuellement, en cas de dates identiques, de lettres minuscules a, b, ... etc. Le tout est suivi de lettres majuscules devant différencier suivant la hiérarchie du texte en question. Ces lettres, c'est-à-dire les sigles qu'elles forment, ont la signification que voici :

- LOI	le texte en question est une loi
- DECRET, AR, AGD, etc.	le texte est respectivement un décret, un arrêté royal, un arrêté grand-ducal, etc.
- RGD	le texte est un règlement grand-ducal
- RM	le texte est un règlement ministériel
- ...,TC	le texte constitue le texte coordonné d'un des quatre textes de base précédents et occupe la même position hiérarchique que ce dernier
 - 1.4. Dans les rubriques E et F, les lettres spécifiant les rubriques respectives sont suivies, en ce qui concerne la rubrique E, des numéros propres aux documents visés, et en ce qui concerne la rubrique F, de numéros courants.
2. A côté du numéro ou du sigle signalétique spécifique, chaque document est identifié en plus par un ou plusieurs mots-clés qui sont soulignés dans les intitulés qui constituent *l'index alphabétique sommaire*. Ceux-ci aident à rechercher et à identifier les différents documents. Cet index des mots-clés précède l'index des titres des textes répertoriés.
3. En vue de la recherche ou de la reconnaissance transversales, les différents intitulés sont non seulement suivis des références de publication nécessaires, mais également d'indications concernant notamment les textes de base, modificatifs, adaptatifs ou abrogatifs, ainsi que, en ce qui concerne les directives CEE/CE, les références de transposition en droit national s'il y a lieu.
Dans ces indications les différents textes sont identifiés par les mots-clés (non soulignés) et par les numéros usuels prédécrits.

4. Les directives communautaires chez lesquelles il manque les références de transposition, n'ont pas encore été transposées en droit national à la date de parution du présent relevé.
5. Différentes lois, réglementations, directives et prescriptions à caractère plus spécifique n'ont pas été reprises dans le présent relevé. Les renseignements afférents sont à demander auprès des départements compétents comme suit (par exemple en ce qui concerne) :
 - les marchés publics de travaux et de fournitures (Ministère des travaux publics, Ministère de l'intérieur)
 - eaux, protection des eaux (Ministère de l'environnement, Administration de l'environnement)
 - transports et véhicules routiers, équipement et contrôle des véhicules, etc. (Ministère des transports)
 - assurance-accidents (Ministère de la sécurité sociale, Association d'assurances contre les accidents)
 - combustibles [propriétés des ...] (Ministère de l'environnement, Administration de l'environnement)
6. Toute représentation ou reproduction, intégrale ou partielle, faite sans le consentement de l'Inspection du Travail et de Mines, est illicite.
7. Les droits de publication des directives communautaires reviennent à l'Office des publications officielles des Communautés Européennes, L-2985 Luxembourg.
8. Les droits de publications des valeurs MAK reviennent au Carl Heymanns Verlag Köln, Luxemburger Strasse, 449, D-50939 Köln 41.